

lois

Loi n° 86-69 du 19 juillet 1986, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et aux protocoles annexes, conclus à Genève le 10 octobre 1980 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie aux textes annexés à la présente loi, adoptés à Genève le 10 octobre 1980 par la conférence des Nations Unies et désignés ci-après :

1) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2) Protocole relatif aux éclats non localisables. (Protocole I).

3) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. (Protocole II).

4) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. (Protocole III).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 19 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.

Loi n° 86-70 du 19 juillet 1986, complétant la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 sur la réforme agraire de la basse vallée de la Médjerda (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 sur la réforme agraire de la basse vallée de la Médjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 est complétée comme suit :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.

« Les limites dudit périmètre d'irrigation peuvent être révisées par décret sur proposition du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 19 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-71 du 19 juillet 1986, modifiant et complétant la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 29 bis de la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, complétée par la loi n° 84-38 du 23 juin 1984 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 29 bis (nouveau). — Par dérogation aux articles 17 et 30 de la présente loi, les investissements de la catégorie «C» réalisés sous forme d'opérations ponctuelles et relatifs à l'installation d'un système d'irrigation localisée (goutte à goutte et similaires) permettant de réaliser une économie dans l'utilisation des eaux d'irrigation, peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

La composante d'un projet intégré agréé de la catégorie «C» et relative au système d'irrigation susvisé peut bénéficier des mêmes avantages prévus à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982 un article 29 ter, ainsi rédigé :

Art. 29 ter. — Par dérogation aux articles 17 et 30 de la présente loi, les investissements de la catégorie «C» réalisés sous forme d'opérations ponctuelles et relatifs à l'irrigation des cultures (création et équipement de points d'eau et aménagement de périmètres irrigués) peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

La composante d'un projet intégré agréé de la catégorie «C» et relative à l'opération d'irrigation des cultures céréalières peut bénéficier des mêmes avantages prévus à l'alinéa précédent.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.